

Adopte :

Article 1er.— Il est créé dans chaque établissement de santé privé une commission médicale chargée de veiller à l'indépendance professionnelle des praticiens et de participer à l'évaluation des soins. Cette commission donne son avis sur la politique médicale de l'établissement, ainsi que sur l'élaboration des prévisions annuelles d'activités de l'établissement.

Art. 2.— La commission médicale est constituée de plein droit par les praticiens qui exercent dans l'établissement. Elle élit en son sein le président et le vice-président au scrutin majoritaire à deux tours, pour une durée de mandat de deux ans.

Art. 3.— Lors de sa première réunion, la commission médicale fixe les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne les fréquences de ses réunions et l'organisation de son secrétariat. Elle établit son règlement intérieur et désigne un secrétaire de séance.

Art. 4.— Le directeur de l'établissement assiste avec voix consultative aux séances de la commission. Il peut être assisté des collaborateurs de son choix, après accord du président de la commission médicale.

Par ailleurs, la commission peut entendre toute personne compétente sur les questions à l'ordre du jour. Ses séances ne sont pas publiques.

Art. 5.— La commission médicale est obligatoirement consultée sur :

- le projet d'établissement comprenant notamment la définition des spécialités médicales pratiquées au sein de l'établissement ;
- le règlement intérieur ;
- les questions intéressant l'aménagement et l'équipement de l'établissement, ainsi que l'hygiène et la salubrité des locaux ;
- l'organisation et le fonctionnement des services de soins, ainsi que tous les aspects techniques des activités médicales ;
- les dispositions propres à la mise en œuvre d'une politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé et en particulier les prévisions annuelles de l'activité de l'établissement, ainsi que l'analyse des résultats des tableaux de bord de suivi des dépenses de soins ;
- la politique médicale d'établissement.

Art. 6.— La commission peut créer des comités ou commissions pour l'étude, la mise en place et le suivi d'activités ou missions spécifiques. Elle crée notamment en liaison avec l'administration de l'établissement une commission du médicament.

Art. 7.— Avec le concours de la direction de l'établissement, la commission établit un rapport annuel relatif à l'évaluation technique des soins dispensés dans l'établissement. Ce rapport est transmis par la direction de l'établissement à la direction de la santé et au service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale. En outre, en l'absence d'un responsable de département d'information médicale, le président de la commission médicale dans les établissements privés organise avec la direction de l'établissement l'archivage et la communication des dossiers médicaux.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins.

NOR : DSP0100342DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 2 mai 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 701-2001 APF/SG du 27 juin 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4432 du 25 juin 2001 de la commission de la santé, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le rapport n° 73-2001 du 5 juillet 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 juillet 2001,

Adopte :

Article 1er.— Définition

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent ou sont susceptibles de contenir des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

Ils comprennent notamment :

- a) Les tissus et cultures issus de laboratoires de biologie ;
- b) Les matériels à usage unique ayant servi aux examens, aux prélèvements biologiques et aux soins ;
- c) Les produits, objets, aliments et matériaux souillés de sang ;
- d) Les objets, produits, aliments et matériaux souillés, susceptibles de contenir des germes pathogènes.

- 2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
- b) Produits sanguins et dérivés à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;
- c) Déchets ou pièces anatomiques humains ou vétérinaires et cadavres de chiens et de chats, sans préjudice des dispositions réglementaires prévues par la police sanitaire des animaux. Ils comprennent notamment les organes, les membres, les fragments d'organe ou de membre ;
- d) Médicaments non utilisés.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins pour l'application des dispositions de la présente délibération, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux points 1° et 2° ci-dessus, les déchets issus des contrôles microbiologiques des eaux, aliments et boissons, des auto-contrôles microbiologiques réalisés par les entreprises agro-alimentaires et des activités d'enseignement, de recherche, de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie.

Sont également assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente délibération, les déchets non dangereux en vrac ou conditionnés, entrés accidentellement en contact avec les déchets d'activités de soins ou assimilés en vrac ou conditionnés définis au point 1° ci-dessus.

Ils sont désignés ci-après déchets.

Art. 2.— *Obligation d'élimination*

Sont soumis aux dispositions de la présente délibération :

- les professionnels de santé du secteur privé et les professionnels du secteur vétérinaire privé ;
- les établissements hospitaliers ;
- les établissements de santé ;
- les établissements vétérinaires ;
- les établissements d'enseignement, de recherche et de production industrielle ;
- les laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
- les professionnels d'activités de thanatopraxie ;
- et en général, toutes structures publiques ou privées ayant des activités de soins ou produisant des déchets répondant aux définitions de l'article 1er.

Les personnes définies ci-dessus sont tenues d'assurer ou de faire assurer l'élimination des déchets qu'ils produisent ou détiennent, de manière à éviter les risques de contamination ou de pollution de l'environnement.

Les pharmaciens peuvent contribuer à l'élimination des déchets, en recueillant les déchets des particuliers. Ils sont alors tenus aux obligations d'élimination ci-après.

Art. 3.— *Phases d'élimination*

L'élimination des déchets comporte les phases suivantes :

- 1 - Le tri et la collecte ;
- 2 - Le conditionnement ;
- 3 - Le stockage ;
- 4 - Le transport ;
- 5 - Le traitement.

Art. 4.— *Tri et collecte*

Les déchets définis par la présente délibération doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets.

Les déchets ainsi que les récipients non encore fermés qui les contiennent, ne peuvent être manipulés que par du personnel dûment informé des précautions à prendre lors des manipulations et des risques encourus.

Le personnel doit être équipé et protégé de façon à éviter les contacts physiques directs avec les déchets.

Art. 5.— *Conditionnement*

Les déchets piquants ou tranchants, tels que les seringues et les aiguilles usagées, sont placés au moment de la collecte, dans des récipients à usage unique, rigides, solides et inviolables.

Les autres déchets sont conditionnés, au moment de la collecte, dans des récipients à usage unique distincts des précédents, en bon état, assurant une résistance et une étanchéité suffisantes, quelle que soit la nature du déchet liquide ou solide.

Les matériaux des récipients ne doivent pas contenir de substances susceptibles d'être à l'origine d'émissions toxiques.

Ces deux types de récipient doivent être fermés hermétiquement après leur remplissage. En aucun cas, les déchets ne devront être extraits de leur récipient jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'élimination.

Le compactage ou tassage des déchets d'activités de soins est interdit.

Un système simple de marquage devra permettre d'identifier clairement et à tout moment, la nature du contenu du récipient, son origine et la date de production des déchets.

Art. 6.— *Stockage*

Les déchets conditionnés doivent être entreposés à l'abri des intempéries, de la chaleur, des animaux et des insectes, dans un espace fermé et ventilé réservé à cet effet et clairement identifié pouvant être facilement nettoyé et désinfecté.

Lorsque les déchets ou pièces anatomiques d'origine humaine ou animale visés à l'article 1er, 2° c) ne sont ni réfrigérés ni congelés, ils doivent être éliminés immédiatement. Ces déchets sont conservés au maximum pendant 8 jours, lorsqu'ils sont entreposés à des températures comprises entre 0 et 5 °C. En cas de congélation, leur élimination doit être effectuée régulièrement.

Lorsque les cadavres de chiens et de chats ne sont ni réfrigérés ni congelés, ils doivent être éliminés immédiatement. Ils sont conservés au maximum pendant 5 jours, lorsqu'ils sont entreposés à des températures comprises entre 0 et 5 °C. En cas de congélation, leur élimination doit être effectuée régulièrement.

Les déchets piquants ou tranchants sont éliminés régulièrement.

Les autres déchets, définis à l'article 1er, points 1° et 2° b), peuvent être entreposés à température ambiante pendant une période maximum de 4 jours après leur production. En cas de réfrigération entre 0 et 5 °C, ils sont conservés au maximum pendant 8 jours. En cas de congélation, leur élimination doit être effectuée régulièrement.

L'enceinte de réfrigération ou de congélation doit être exclusivement réservée à cet usage.

Art. 7.— *Transport*

Lorsque le traitement des déchets s'effectue à l'extérieur de l'enceinte où sont prodigués les soins, les déchets doivent être transportés à bord d'un véhicule motorisé à quatre roues, solidement fixés à l'intérieur d'une cabine fermée.

Lors des déplacements interîles, les déchets sont transportés par voie maritime ou aérienne régulière, et à défaut, par tout bateau ou aéronef. Ils sont solidement fixés ou amarrés.

Les déchets produits ou détenus par les établissements hospitaliers sont transportés de l'enceinte de l'établissement jusqu'au lieu de traitement, dans des conteneurs.

Lorsque des déchets issus de différentes sources de production sont regroupés, leur transport jusqu'au lieu de traitement, s'effectue dans des conteneurs.

Ces conteneurs doivent être rigides, résistants aux chocs ordinaires, clos hermétiquement, étanches, à parois et surfaces intérieures lisses, et constitués en matériaux impu-tescibles et lavables.

Un système simple de marquage devra permettre d'identifier clairement et à tout moment, la nature des conteneurs.

Tout déchet arrivant sur le site de traitement doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi et utilisé suivant les règles établies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 8.— *Traitement*

Les déchets sont introduits dans le dispositif de chargement de l'unité de traitement, conditionnés dans leur récipient, dans les délais définis à l'article 6.

Les déchets de l'île de Tahiti doivent être traités par incinération dans une unité répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans les autres îles, d'autres modes de traitement peuvent être autorisés par arrêté pris en conseil des ministres, compte tenu des contraintes particulières liées à la densité démographique, à la dispersion et à l'éloignement de ces îles. Cet arrêté définit, par zone géographique, les prescriptions techniques particulières applicables à ces modes de traitement, permettant de satisfaire aux exigences de protection de la santé et de l'environnement.

Art. 9.— *Hygiène des installations*

Le producteur ou le détenteur de déchets assure ou fait assurer régulièrement le nettoyage et la désinfection des locaux de stockage des déchets, des véhicules de transport et du dispositif de chargement de l'unité de traitement.

Les conteneurs vidés doivent faire l'objet d'un lavage et d'une désinfection après chaque utilisation. Ils sont stockés dans un local spécifique prévu à cet effet.

Les eaux de lavage sont évacuées dans un système d'assainissement.

Art. 10.— *Sous-traitance*

Lorsque le producteur ou le détenteur de déchets n'assure pas lui-même l'élimination de ses déchets, il conclut un contrat avec l'organisme chargé d'en assurer l'élimination pour son compte.

Ce contrat qui prend la forme d'une convention ou d'un marché précise les obligations du producteur ou détenteur des déchets et de l'organisme choisi, au regard notamment des dispositions de la présente délibération.

Art. 11.— *Délai d'application*

Dans chaque zone géographique définie à l'article 8, les producteurs ou détenteurs de déchets disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté définissant les filières d'élimination, pour se conformer aux dispositions de la présente délibération.

Art. 12.— *Sanctions*

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque les déchets sont abandonnés ou traités contrairement aux dispositions de la présente délibération, le Président du gouvernement peut, après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder d'office à l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

Le Président du gouvernement peut également obliger le responsable à consigner entre les mains du comptable public une somme répondant du montant des frais devant être engagés pour l'élimination des déchets. Cette somme sera restituée au prorata des frais engagés pour respecter l'obligation d'élimination.

Sera punie d'une amende de 4.000.000 F CFP et, sous réserve d'homologation par la loi, d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

- 1° Abandonné des déchets dans des conditions contraires aux dispositions de la présente délibération ;
- 2° Collecté, conditionné et stocké des déchets dans des conditions contraires aux articles 4, 5 et 6 de la présente délibération ;
- 3° Transporté des déchets sans satisfaire aux exigences de l'article 7 ;
- 4° Remis ou fait remettre des déchets à une personne autre que l'exploitant d'une unité de traitement conforme aux dispositions de l'article 8 et aux arrêtés pris pour son application ;
- 5° Éliminé les déchets dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article 8 ;
- 6° Mis obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents prévus ci-dessous.

En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 1°, 4° et 5°, le tribunal pourra en outre ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par

les déchets qui n'auront pas été traités dans des conditions conformes à la présente délibération.

Les agents assermentés et les agents de la force publique, sont habilités à constater les infractions à la présente délibération.

Art. 13.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-82 APF du 5 juillet 2001 portant modification des délibérations n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 et n° 95-205 AT du 23 novembre 1995.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 modifiée portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 4402 du 22 juin 2001 ;

Vu la lettre n° 701-2001 APF/SG du 27 juin 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4430 du 25 juin 2001 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 74-2001 du 5 juillet 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 5 juillet 2001,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 10 et 11 de la délibération n° 90-95 AT du 13 septembre 1990 susvisée sont modifiés comme suit :

Au lieu de : "commission de la comptabilité et du budget" ;
Lire : "commission des finances".

Art. 2.— Les articles 42 et 120 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 susvisée sont modifiés comme suit :

Au lieu de : "commission du règlement, de la comptabilité et du budget" ;

Lire : "commission des finances".

Art. 3.— Le Président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

DELIBERATION n° 2001-83 APF du 9 juillet 2001 portant reconnaissance du caractère de service public des liaisons aériennes internationales à partir de la Polynésie française.

NOR : SGG010108BDL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu l'arrêté n° 839 CM du 2 juillet 2001 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 720-2001 APF/SG du 28 juin 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 4609 du 3 juillet 2001 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 75-2001 du 9 juillet 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant la situation géographique de la Polynésie française ;

Considérant le caractère vital pour le développement économique et social de la Polynésie française des liaisons aériennes internationales ;

Considérant que la nécessité d'assurer sur ces liaisons une prestation de service adéquate ne saurait dépendre du seul intérêt commercial des entreprises de transport aérien ;

Dans sa séance du 9 juillet 2001,

Adopte :

Article 1er.— Il est constaté que les liaisons aériennes internationales à partir de la Polynésie française constituent un service public.

Art. 2.— Le service public doit garantir une desserte aérienne régulière dans des conditions de nature à répondre aux besoins de continuité, de prix et de capacité propres à la Polynésie française.